



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société GOODMAN FRANCE
– Bâtiment C2 - des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
LAMBRES-LEZ-DOUAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 autorisant la société GOODMAN FRANCE, siège social : 24 rue de Prony – 75017 PARIS – à exploiter ses activités sur le site C2 situé à LAMBRES-LEZ-DOUAI, ZAC Lambres - Cuincy ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par GOODMAN FRANCE le 11 février 2019 ;

Vu le rapport du 3 mai 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 juillet 2019 ;

Vu le courriel du 19 juillet 2019 de l'exploitant faisant part de son absence d'observation ;

Considérant que les modifications apportées au site peuvent être considérées comme non-substantielles, n'entraînant pas de dangers ou d'inconvénients supplémentaires ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance du préfet nécessitent d'être encadrés par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017, est remplacé et modifié comme suit :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
1510.2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ : A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ : E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : D 	<p>4 cellules de 5 866 m² 1 auvent extérieur de 2 009 m² Hauteur de stockage 10 m Volume global de 294 300 m³ pour 19 008 t</p>
1530.2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ : A 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D 	<p>Stockage spécifique de papier ou de carton.</p> <p>Le volume maximal de papiers, cartons ou matériaux analogues susceptibles d'être présent dans l'entrepôt et sous le auvent extérieur est de 48 470 m³</p>
1532.2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ : A 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D 	<p>Stockage spécifique de bois sec</p> <p>Le volume maximal de bois sec ou matériaux analogues susceptible d'être présent dans l'entrepôt et sous le auvent extérieur est de 48 470 m³</p>
2662.2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ : A 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ : E 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D 	<p>Le volume maximal de polymères susceptible d'être stocké dans l'entrepôt et sous le auvent extérieur est de 39 872 m³</p>
2663.1 2663.2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ : E c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ : D. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ : E c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ : D 	<p>Volume maximal susceptible d'être stocké dans l'entrepôt et sous le auvent extérieur est de 39 872 m³</p>

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D	1 local de charge de 350 kW
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC	1 chaudière gaz naturel 1,2 MW 1 groupe sprinklage 0, 25 MW
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement :NC	Volume maximal susceptible d'être stocké dans un réservoir aérien de 1 m ³ pour une quantité de 0,85 t (groupe sprinklage)

Les rubriques 2925 et 2910.A.2 sont citées à titre d'information.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pour les rubriques 2925 et 2910.A.2 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement et font l'objet de récépissés de déclaration séparés du présent arrêté.

Article 2 : L'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Lambres Lez Douai	000 A 907 - 000 A 909	La voie du meunier

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Dans l'article 2.2.2 « Identification et caractéristiques des ouvrages » de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 la ligne relative au bassin étanche est modifiée comme suit :

Type d'ouvrage	Eaux collectées	Prétraitement	Implantation	Caractéristiques	spécificité
Bassin étanche de rétention Est 24 h	EPV et EPVL	Bouches injections type Adopta	Façade Est	- hauteur d'eau maximale: 1,40 m	- Fosse de décantation en amont de la sortie

				- volume utile : 999 m ³	- Pompe de relevage débit de 7.3 l/s vers séparateur hydrocarbure puis infiltration vers bassin n°2
--	--	--	--	-------------------------------------	---

Article 4 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

26 JUL. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint




Thierry MAILLES